

CONSEIL D'ADMINISTRATION PARITAIRE DU 27 JUIN 2012

DELIBERATION N° 287.12

Objet : FONDS D'INTERVENTION NATIONAL 2013

Le Fonds d'Intervention National est un instrument privilégié de l'action politique de l'OPCA en déclinaison des orientations de la Branche Professionnelle, centré sur les enjeux de professionnalisation collectifs du long terme et constitue un élément indispensable à la qualification des personnels dont les établissements ont besoin.

C'est pourquoi, le Fonds d'Intervention National apporte une contribution financière à la réalisation d'actions :

- Constituant une réponse optimisée aux besoins majeurs des adhérents
- Dont les objectifs de perfectionnement sont prédominants
- Qui ne relèvent pas de la responsabilité des financeurs publics du secteur à l'égard de la qualification des salariés ou de l'évolution des prestations et des organisations.

Les aides apportées par le Fonds d'Intervention National, définies annuellement par le CAP, traduisent les axes prioritaires suivants :

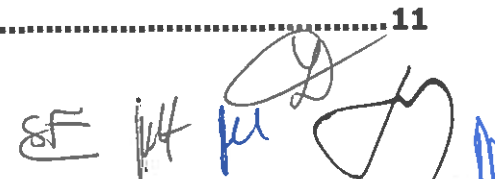
1. L'accès à la qualification, quelle que soit la voie d'accès (VAE, VAE renforcée, formation complète,...), des salariés n'ayant pas le diplôme requis pour l'emploi qui leur est ou sera confié.
2. L'accès des salariés les plus fragilisés dans l'emploi à un socle de savoirs et de compétences de base.
3. Le développement de compétences internes et à long terme.
4. L'action régionale de proximité, à travers notamment le soutien à des projets partenariaux sectoriels ou territoriaux, et des projets collectifs s'inscrivant dans la convention d'objectifs et de moyens 2012-2014.
5. La mise en place d'actions prioritaires nationales permettant la production de réponses emploi-formation adaptées aux mutations de l'environnement.

La solidarité en faveur des structures de petite taille est assurée par le niveau de la prise en charge qui compense la faiblesse de leurs moyens.

Pour l'année 2013, le taux de contribution aux fonds mobilisables est fixé à 20 %, plafonné à 30.200 € par établissement et pourra faire l'objet d'une actualisation.

Pour répondre à ces priorités, le CAP décide des programmes suivants :

I – LE FONDS D'INTERVENTION NATIONAL (FIN)	3
II – LES PROGRAMMES SPECIFIQUES	6
III – LES ACTIONS COLLECTIVES DE PROXIMITE (FIR)	11



CONDITIONS GENERALES

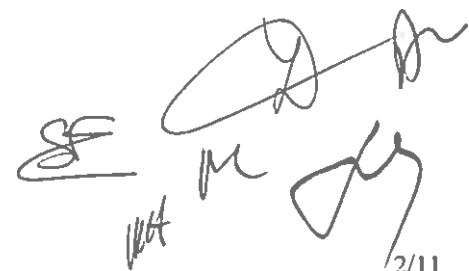
A – CONDITIONS D'ACCES

- Etre à jour du versement de ses cotisations.
- Respecter les minima de versement de cotisation.
- Avoir adressé à Unifaf le plan de formation prévisionnel de l'année en cours.

B – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- a)** Le Fonds d'Intervention National est réservé aux adhérents dont les moyens sont insuffisants au titre de l'exercice considéré pour répondre aux besoins inscrits à leur plan de formation prévisionnel.
- b)** La décision d'attribution est prise, après instruction des demandes par les Services régionaux, par la Direction Générale dans la limite des crédits disponibles, et en fonction de l'effort consenti par l'adhérent sur son Budget Formation Adhérent.
- c)** Le montant accordé est limité au coût moyen constaté des formations de même nature.

Lorsque les conditions d'accès ou les montants pris en charge sont corrélés au taux de versement à Unifaf, le taux de référence est celui correspondant à la dernière année de collecte connue. Pour les adhérents cotisant depuis moins d'un exercice, c'est le taux prévisionnel sur lequel se sera engagé l'adhérent qui sera pris en compte.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature at the top right and several smaller initials below it.

I – LE FONDS D'INTERVENTION NATIONAL (FIN)

1. LE DEVELOPPEMENT DE LA QUALIFICATION (ENVELOPPE A)

1.1 – Qualification

Finalité	<ul style="list-style-type: none">Assurer le financement de toute formation permettant d'obtenir la qualification requise pour l'emploi occupé ou proposé et favoriser la promotion professionnelle.
Formations visées	<ul style="list-style-type: none">Tout titre ou diplôme figurant ou éligible de droit au répertoire national des certifications professionnelles, ou sur la liste de la CPNE auxquels s'ajoutent les actions de formations qualifiantes reconnues conventionnellement au sein de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale.
Conditions	L'employeur s'engage sur le principe d'une priorité au reclassement si un poste est disponible dans sa structure.
Critères complémentaires	<p>Une priorité sera donnée aux actions :</p> <ul style="list-style-type: none">Inscrites dans un programme en partenariat (FPSPP, DRJSCS, ARS, DIRECCTE, Pôle emploi, Conseil régional, Conseil général, ...)Recourant à la validation des acquis de l'expérience si elle existe, ou à défaut à un parcours de formation adaptée (attestation du centre de formation).
Prise en charge	<p><u>Montant de la prise en charge :</u></p> <p>Le montant total de la prise en charge (frais pédagogiques, frais de transport, d'hébergement, de repas et rémunération et charges du salarié en formation) est accordé proportionnellement au taux de versement à Unifaf des cotisations au titre du Plan selon le barème ci-dessous et sous réserve d'évolution dans le cadre de l'accord de branche.</p> <p><u>Durée de formation prise en charge :</u></p> <ul style="list-style-type: none">La durée prise en compte correspond à la durée réelle de formation (déduction faite des dispenses et allègements) et ne peut être supérieure à la durée du référentiel de formation.La rémunération prise en charge est celle qui correspond au temps de formation en Centre de Formation, dûment attesté, et au temps de stage obligatoire réalisé hors établissement.

SF
WA
MC
DA
3/1/1

	Associations de moins de 10 ETP		Associations entre 10 et moins de 50 ETP		Associations de 50 ETP et +	
	Niv. visé V - III	Niv. visé II-I	Niv. visé V - III	Niv. visé II-I	Niv. visé V - III	Niv. visé II-I
Frais pédagogiques	100% 11,5€/h max	100% 18€/h max	100% 11,5€/h max	100% 18€/h max	100% 11,5€/h max	100% 18€/h max
Frais annexes*	100%	100%	50%	50%	-	.
rémunération et charges du salarié en formation	12€/h max	12€/h max	10€/h max	-	8€/h max	-

*Frais de transport, d'hébergement et de repas, sur présentation des justificatifs de dépenses.

1.2 – Préparation aux épreuves d'entrée dans des instituts de formation préparant aux diplômes « cœur de métiers » de la branche

- Finalité**
- Permettre à un salarié d'accéder, dans les meilleures conditions, aux écoles préparant aux diplômes du secteur
- Formations visées**
- Préparation aux épreuves d'entrée dans des instituts de formation préparant aux diplômes « cœur de métiers » de la branche
- Prise en charge**
- Le montant total de la prise en charge (frais pédagogiques, frais de transport, d'hébergement, de repas et éventuels rémunération et charges du salarié en formation) est accordé proportionnellement au taux de versement à Unifaf des cotisations au titre du Plan selon le barème de l'enveloppe 1.1.

2. L'APPUI A DES PROJETS DE FORMATION PROFESSIONNALISANTS (ENVELOPPE B)

Finalité

- Favoriser au sein des établissements des actions de formation pour un salarié ou un groupe de salariés qui aura à assurer, à terme, la mise en œuvre des compétences nécessaires à la réalisation du projet d'établissement.

Actions visées

Actions de formation éligibles :

- L'accompagnement des publics et/ou l'acquisition de nouvelles modalités d'intervention : actions de formation accessibles aux personnels en situation d'accompagnement de publics porteurs de caractéristiques spécifiques.
- Les actions de formation visant le sanitaire à haute technicité, accessibles aux personnels soignants, salariés d'établissements sanitaires qui interviennent sur de nouvelles activités, font appel à des technologies nouvelles ou mettent en œuvre de nouvelles modalités d'intervention.
- Les actions de formation relatives à l'évolution du secteur et le fonctionnement des structures.

Ces actions sont poursuivies à titre expérimental pour une durée d'un an et doivent se terminer au plus tard le 31 décembre 2012.

Conditions

- Prise en charge proportionnelle au versement de l'adhérent. L'établissement doit co-financer (BFA ou autre source : budget de fonctionnement, cofinancement externe, ...) au moins 50% du coût pédagogique pour les associations de 50 ETP et plus. Ce taux est ramené à 20% pour les associations de moins de 50 ETP.

Prise en charge

- Après instruction du service Régional, la Délégation Régionale Paritaire s'assure de la cohérence des formations demandées au regard des objectifs de mise en œuvre du projet, et émet un avis argumenté.
- La prise en charge est réservée aux coûts pédagogiques. Ces derniers sont plafonnés à 1.200€ TTC /jour auxquels s'ajoutent les frais de déplacement des formateurs selon les modalités et barèmes en vigueur à Unifaf.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'SF', 'MEL', and a large signature, with the date '5/11' written below.

II- LES PROGRAMMES SPECIFIQUES

1. RECONVERSION DES PERSONNELS DEVENUS HANDICAPES ET INSERTION DES PERSONNELS HANDICAPES RELEVANT D'ENTREPRISES ADAPTEES ET INTEGRANT D'AUTRES TYPES D'ENTREPRISES

- | | |
|-----------------|--|
| Finalité | <ul style="list-style-type: none">• Favorise la reconversion des salariés devenus handicapés reconnus par la Commission Départementale de l'Autonomie (CDA, ex attribution COTOREP). |
| Actions visées | <ul style="list-style-type: none">• Toute action de formation contribuant à l'intégration dans un emploi permanent, du salarié devenu handicapé, et toute action favorisant l'insertion des personnels handicapés relevant d'entreprises adaptées et intégrant d'autres types d'entreprises. |
| Conditions | <ul style="list-style-type: none">• Accord préalable de co-financement de l'OETH ou de l'AGEFIPH.• Prise en charge proportionnelle au versement de l'adhérent, dans la limite des enveloppes disponibles. |
| Prise en charge | <ul style="list-style-type: none">• Elle est plafonnée à 50 % du coût global de l'action de formation (coût pédagogique, frais de déplacement et de rémunération et charges du salarié en formation). |

2. ANIMATEUR-PREVENTION TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES

- | | |
|-----------------|--|
| Finalité | <ul style="list-style-type: none">• En partenariat avec OETH, accompagner les établissements pour leur permettre de pérenniser en interne la compétence en matière de prévention des risques T.M.S. en disposant d'un référent nommé animateur-prévention T.M.S. |
| Action visée | <ul style="list-style-type: none">• Formation d'animateur-prévention |
| Conditions | <ul style="list-style-type: none">• Accord préalable de cofinancement d'OETH• Prise en charge proportionnelle au versement de l'adhérent, dans la limite des enveloppes disponibles. |
| Prise en charge | <ul style="list-style-type: none">• Unifaf intervient en complément des frais pris en charge par OETH (coûts pédagogiques, rémunération et charges du salarié en formation, frais de déplacement) |

SF
Maf
Me
A
6/11

3. EMPLOIS AIDES

- Finalité
- Favoriser la professionnalisation et l'intégration dans le secteur, des salariés bénéficiant de toute forme de contrat aidé, y compris ceux initiés par les Conseils régionaux.
- Actions visées
- Toute action de formation s'inscrivant dans un parcours à visée qualifiante : tout ou partie d'un titre ou diplôme homologué figurant au répertoire national des certifications professionnelles, ou sur la liste de la CPNE, ou correspondant à des emplois conventionnels.
 - Toute action de remise à niveau, de pré-qualification, de maintien ou de développement des savoirs et des compétences de base.
- Conditions
- La durée du contrat doit permettre d'arriver au terme de l'action de formation.
 - La durée du contrat doit permettre d'arriver au terme de l'action de formation.
 - Priorité sera donnée aux salariés encadrés par un tuteur formé.
- Prise en charge
- La prise en charge couvre :
 - 1) les coûts pédagogiques
 - à 100% pour les établissements ne relevant pas des structures d'insertion par l'activité économique.
 - à 50% pour les structures d'insertion par l'activité économique.
 - 2) Les frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite de la distance avec le centre de formation le plus proche, selon le barème de l'enveloppe « Développement de la qualification ».
 - La prise en charge vient en complément des aides liées à la nature du contrat ou des cofinancements nationaux ou régionaux.
 - L'accès au programme Emplois aidés est indépendant des autres aides obtenues du FIN dans la limite de l'enveloppe déterminée par le CAP.
 - Le montant défini ci-dessus est accordé proportionnellement au taux de versement à Unifaf des cotisations au titre du plan.
 - Par ailleurs, la prise en charge d'une formation qualifiante au-delà de la fin d'un contrat aidé est maintenue, lorsque le lien contractuel entre le bénéficiaire du contrat aidé et l'employeur se poursuit sous une autre forme.

SF
Met
Mc
7/11

4. DISPOSITIF DE SOUTIEN DE BRANCHE A LA VAE « 8 DIPLOMES »

- Finalité
- Donner accès à la certification par le développement de la V.A.E.
- Certifications visées
- D.E. Moniteur Educateur, D.E. Technicien d'intervention Sociale et Familiale, D.E. Educateur Jeunes Enfants, D.E. Educateur Technique Spécialisé, D.E. Educateur Spécialisé, D.E. Assistant de Service Social, Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Social, D.E. Médiateur Familial
- Prise en charge
- Le montant total de la prise en charge est accordé proportionnellement au taux de versement à Unifaf des cotisations au titre du Plan.
La prise en charge couvre :
 - Les coûts pédagogiques plafonnés selon les barèmes de l'enveloppe 1-1 (hormis les frais du bilan de positionnement, de l'appui méthodologique et du suivi post jury qui sont pris en charge selon les barèmes indiqués dans le cahier des charges de labellisation).
 - Les frais de déplacement (dans la limite de la distance avec le centre de formation le plus proche) selon les barèmes de l'enveloppe 1-1.
 - La rémunération et charges du salarié en formation, selon les barèmes de l'enveloppe 1-1.

Rappel : Les barèmes indiqués dans le cahier des charges de labellisation sont les suivants :

- prise en charge du bilan de positionnement (durée maximum : 6 heures) à hauteur de 440 euros (maximum) ;
- prise en charge de l'appui méthodologique (durée maximum : 30 heures) sur la base suivante : 12 euros / heure s'il s'agit d'un appui collectif ; 50 euros / heure s'il s'agit d'un appui individualisé ;
- prise en charge du suivi post-jury (durée maximum : 3 heures) sur la base suivante : 50 euros / heure (suivi individualisé).

SF
MKT
Alc
8/11

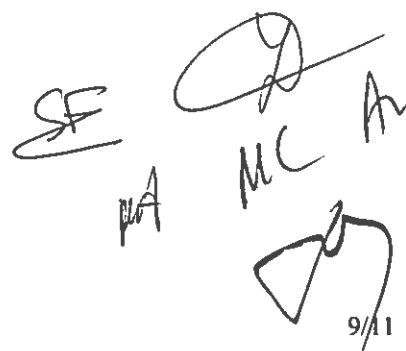
5. LE DISPOSITIF DE SOUTIEN DE BRANCHE A LA VAE AIDE SOIGNANT ET A LA VAE AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

- Finalité
- Donner accès à la certification en renforçant l'accompagnement VAE.
- Diplôme visé
- Diplôme d'Etat d'Aide soignant et diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.
- Prise en charge
- Les coûts relatifs au parcours du candidat sont pris en charge sur le fonds d'intervention selon les barèmes indiqués dans le cahier des charges de labellisation :
 - Prise en charge du bilan de positionnement (durée maximum de 10 heures) à hauteur de 730 € (maximum).
 - Prise en charge de l'appui méthodologique (durée maximum de 30 heures) sur la base suivante : 12 euros /heure s'il s'agit d'un appui collectif ; 50 euros / heure s'il s'agit d'un appui individualisé.
 - Prise en charge d'actions de formation complémentaires à hauteur de 70 heures maximum : 11,50 euros/heure.
 - Prise en charge du suivi post-jury (durée maximum de 3 heures) sur la base suivante : 50 euros /heure (suivi individualisé).
 - Le montant total de la prise en charge est accordé proportionnellement au taux de versement à Unifaf des cotisations au titre du Plan.

La prise en charge couvre :

- Les coûts pédagogiques plafonnés selon les barèmes de l'enveloppe 1-1 (hormis les frais du bilan de positionnement, de l'appui méthodologique, des actions de formation complémentaires et du suivi post-jury qui sont pris en charge selon les barèmes indiqués dans le cahier des charges de labellisation).
- Les frais de déplacement (dans la limite de la distance avec le centre de formation le plus proche) selon les barèmes de l'enveloppe 1-1
- La rémunération et charges du salarié en formation, selon les barèmes de l'enveloppe 1-1.

SE
MA
MC
A
A

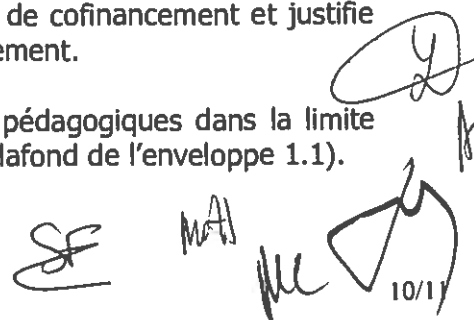


6. SALAIRES RELEVANT D'ETABLISSEMENTS OU SERVICES EN DIFFICULTE ECONOMIQUE

- | | |
|-----------------|--|
| Finalité | <ul style="list-style-type: none">• Assurer, à titre dérogatoire et exceptionnel, le cofinancement d'actions de formation pour les salariés dont l'association justifie de difficultés pouvant la conduire à procéder à des licenciements économiques au sens de l'article L.1233-3 du Code du Travail. Ce programme est également ouvert aux entreprises adhérentes rencontrant des difficultés économiques susceptibles d'engendrer des licenciements. Un cofinancement peut être accordé s'il permet aux salariés concernés de se maintenir dans un emploi. |
| Actions visées | <ul style="list-style-type: none">• Toute action de formation, ainsi que les bilans de compétences et les actions de validation des acquis de l'expérience |
| Conditions | <ul style="list-style-type: none">• Envoi à la CPNE-FP par l'association concernée de son PSE et de sa demande d'appui exceptionnel.• Transfert de la demande par la CPNE-FP au service régional d'Unifaf concerné en vue de l'établissement et de l'étude du dossier• Obtention de l'avis et de l'accord des services de contrôle de la DIRECCTE compétente par les services d'Unifaf• Présentation de la demande de prise en charge auprès du Bureau National par les services d'Unifaf. |
| Prise en charge | <ul style="list-style-type: none">• Le montant et les conditions de prise en charge de la demande sont déterminés par le Bureau National au cas par cas avec présentation au CAP. |

7. MANDATAIRES JUDICIAIRES

- | | |
|-----------------|---|
| Finalité | <ul style="list-style-type: none">• Permettre aux salariés concernés par l'obligation d'être certifiés de continuer d'exercer à titre habituel des mesures de protection juridique, en devenant « mandataires judiciaire de protection des majeurs » ou « délégués aux prestations familiales ». |
| Actions visées | <ul style="list-style-type: none">• Les actions de formation prévues par la loi du 5 mars 2007, diminuées des allègements prévus par arrêté. |
| Conditions | <ul style="list-style-type: none">• Le montant total de la prise en charge est accordé proportionnellement au taux de versement à Unifaf des cotisations au titre du Plan, sous réserve que l'Adhérent ait obtenu une réponse à une demande de cofinancement et justifie de l'existence d'un bilan de positionnement. |
| Prise en charge | <ul style="list-style-type: none">• La prise en charge couvre les coûts pédagogiques dans la limite de 11.50 € par heure de formation (plafond de l'enveloppe 1.1). |

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including a large signature, the initials 'MAI', and another signature with the date '10/11' written below it.

8. LE TUTORAT

- | | |
|-----------------|--|
| Finalité | <ul style="list-style-type: none">• Soutenir le développement de la fonction tutorale dans les établissements et services de la Branche et assurer le financement de la formation au tutorat. |
| Actions visées | <ul style="list-style-type: none">• Formation de tuteur définie par référentiel par la Commission paritaire nationale pour l'emploi. |
| Conditions | <ul style="list-style-type: none">• Conditions générales d'accès au FI. |
| Prise en charge | <ul style="list-style-type: none">• Prise en charge des coûts pédagogiques à 100% pour le module « tuteurs de proximité- les bases » et le module « tuteurs de proximité- approfondissement », après déduction, le cas échéant, de la partie financée sur les fonds de la professionnalisation = 40hx15€.• Prise en charge des frais annexes. |

III – ACTIONS COLLECTIVES DE PROXIMITE (FIR)

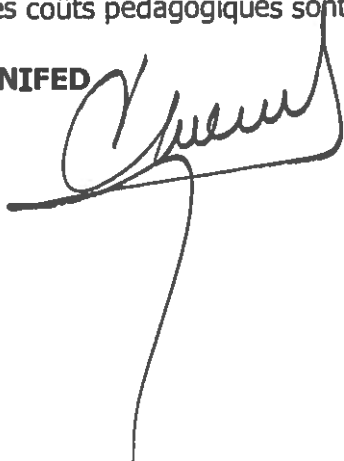
Le Fonds d'intervention régional permet la prise en charge (frais pédagogiques prioritairement) d'actions de formation collectives initiées par les Délégations régionales paritaires d'Unifaf.

Il peut concerner les types d'actions suivantes :

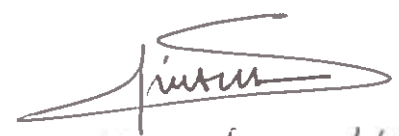
- **Les actions prioritaires régionales** : ce sont des actions dont le contenu et l'ingénierie répondent à des besoins collectifs retenus prioritairement par la DRP et non couverts par l'offre de formation disponible.
- **L'insertion et le travail protégé** : ces actions concernent les travailleurs handicapés des établissements de travail protégé.
- **Le cofinancement du coût total d'actions de formation partenariales, territoriales ou sectorielles** (Conseil régional, Conseil général, DIRECCTE, ARS, FSE, FPSPP, Pôle emploi,...) reposant sur un objectif de professionnalisation des salariés d'établissements et services en région. La part de financement assurée par les autres partenaires ne devra pas être inférieure à 30 %.
- **Les projets collectifs** s'inscrivant dans la convention d'objectifs et de moyens 2012-2014.

Les coûts pédagogiques sont pris en charge directement par Unifaf.

UNIFED



C.F.D.T.



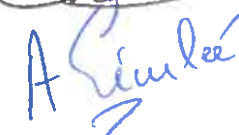
C.F.E – C.G.C.



C.F.T.C.



C.G.T.



C.G.T. – F.O.

Non spatiale, pas d'engagement de l'employeur de recevoir le salarié qui se qualifie dans le cadre de l'enveloppe A